



## VILLE D'ERSTEIN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2020/06/23

#### PORTANT réglementation du stationnement

#### sur le territoire de la Ville d'ERSTEIN,

#### Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et les articles L. 511-1 et R. 511-1,

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 412-49 à L. 412-53,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 12, 16, 21, 21-2 et D-15,

VU le Code de la Route et ses articles R.250, R.250-1, R. 251, R.256, L. 325-1 à 12 et R. 325-1 à 45, R 412-49, R.415-6, R. 415-7, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 116-2,

VU la demande des Services Techniques de la Ville d'Erstein,

**CONSIDERANT** que pour assurer et garantir les livraisons permanentes de certains commerces, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de stationnement,

#### A R R Ê T É :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux des services d'urgence, est interdit sur les cases de livraison à proximité des commerces durant les horaires d'ouvertures et réservé uniquement au stationnement des véhicules de livraison durant ce temps dans les cases afférentes des rues suivantes :

➤ **Avenue de la Gare à proximité de la pharmacie du centre.**

**Article 2 :** Les panneaux réglementaires de type B6a1 « Stationnement interdit réservé aux livraisons » avec mention « mise en fourrière » seront implantés au droit des cases conformément au sens de circulation ainsi qu'au marquage afférent au sol et aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et seront mis en place par les services de la collectivité.

**Article 3 :** La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,

Fait le vendredi 12 juin 2020,

Signature de l'arrêté n°2020/06/23.

Le Maire,

Jean-Marc WILLER,  
Président de la Communauté de Communes  
du Canton d'Erstein.

Notification :

Date : 15 Juin 2020

Le demandeur :  
Signature

L'agent assermenté :  
Signature

Bruno JAREK  
Chef de Service  
de la Police Municipale  
67150 ERSTEIN - FRAUCHEUSE